

**CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT DE LA REALISATION D'UN PROTOTYPE
DE BUS URBAIN AVEC TECHNOLOGIE HYBRIDE
BATTERIE LITHIUM/SUPERCONDENSATEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente ou son représentant en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2021/.... du Bureau de la Métropole en date du 15 AVRIL 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

La SAS K-MOTORS dont le siège est situé 1120 route de Gémenos, 13400 Aubagne, représentée par son Président, Monsieur Nelson LUKES, en exercice habilité à signer la présente convention,

représentée par Son Président,
Monsieur Nelson LUKES

Ci-après dénommée **« K-MOTORS »**,

Ci après dénommées **« les parties »**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de son Agenda du Développement Economique et notamment du soutien à la filière d'excellence « Energie & Environnement », la Métropole accompagne les actions innovantes qui peuvent contribuer à la décarbonation de son territoire. La technologie développée par la société K-MOTORS, une fois démontrée, permettra d'apporter une amélioration significative à la mobilité électrique et notamment celle des bus.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée à la société K-MOTORS, pour la construction et l'installation au sein d'un bus cédé par la RTM, de son système visant à prolonger la durée de vie de la motorisation électrique. Ce démonstrateur sera ensuite testé sur circuit puis route visant sa certification afin d'envisager sa commercialisation.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec la mise en place des équipements visés à l'article 3, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022, sauf dispositions particulières inhérentes au déroulement du projet concerné.

Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION SUBVENTIONNEE

K-MOTORS s'engage à équiper le bus cédé par la RTM d'un pack innovant et breveté basé sur l'hybridation entre une batterie lithium et des supercondensateurs puis de le faire homologuer afin d'assurer des tests sur circuit dans un premier temps, puis sur route après certification.

Ce démonstrateur permettra de valider le fonctionnement en conditions réelles de cette technologie et ainsi confirmer les objectifs visés par l'entreprise, à savoir :

- récupérer la majorité (jusqu'à 90%) de l'énergie cinétique générée par le freinage du bus puis de restituer la puissance sur l'accélération suivante, soulageant ainsi le stockage d'énergie ;
- augmenter ainsi l'autonomie de vie de la batterie induisant une réduction des coûts d'exploitation du véhicule.

Article 4 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Coût global de l'opération

Pour le projet de démonstrateur intégré au bus, le coût global prévisionnel d'investissement est de 142 857 € HT.

5.2 Plan de financement

La Région Sud PACA a déjà voté l'attribution de 100 000 € en subvention en décembre 2020 pour soutenir ce projet.

La Métropole Aix-Marseille Provence octroie une subvention d'investissement complémentaire de 14 000 € à K-MOTORS, au titre de l'aide aux démonstrateurs préindustriels de la transition énergétique et de l'écologie industrielle, soit 9,8 % du budget total de l'opération.

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

L'aide accordée par la Métropole s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis, modifié par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Le régime est applicable dans toutes les dispositions de la convention et durant toute sa durée.

5.3 Modalités de financement et versement de la participation financière

La Métropole notifiera à la SAS K-MOTORS la présente convention signée.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, les modalités de versement de la subvention se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire. La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui atteste utiliser la subvention attribuée conformément à son affectation, après notification de la convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur présentation des factures relatives à la mise en place des équipements et aux dépenses réellement effectuées correspondant à l'assiette éligible de 142.857 € HT, signées et certifiées par le Président de K-MOTORS et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de dépassement des coûts des équipements initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention. En cas de coûts inférieurs, les subventions seront réduites au prorata du montant des équipements installés, par application des taux indiqués à l'article 5.2 aux totaux des dépenses justifiées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

5.4 Domiciliation des paiements

Les versements de la Métropole seront effectués sur le compte n°XXXXXXXXXXXXXXXXXX, Etablissement 3004, Guichet 00818, domicilié à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dont le titulaire est la SAS K-MOTORS.

Article 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

K-MOTORS s'engage à :

- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année qui suit celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, K-MOTORS facilitera l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile. Le refus de communication des pièces entraînera le remboursement de la subvention.

Article 7 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

K-MOTORS s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif à l'installation des équipements prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus. K-MOTORS s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies remises par K-MOTORS.

Article 8 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

8.1 Contrôle

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute

vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

8.2 Suivi

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

8.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

La société s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet.

Article 9 : REDDITION DES COMPTES

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la société devra, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier, signé par le représentant de la société et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, la société devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En cas de modification dans le domaine comptable, la société s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Article 10 : RESILIATION, REVERSEMENT

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas d'annulation du projet pour quelque raison que ce soit, la Métropole demandera le remboursement des sommes déjà versées à K-MOTORS en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action aux articles 1 et 2.

Article 12 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 13 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 14 : LITIGES

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole,
Le Conseiller Délégué à l'Industrie
Jean-Pascal GOURNES

Pour K-MOTORS
Le Président
Monsieur Nelson LUKES

ANNEXE I A LA CONVENTION

Budget pour SAS K-MOTORS

:

DEPENSES LIEES AU PROTOTYPE	€ HT
Pack de supercondensateur	17 850
Pack de batterie lithium	60 920
Moteur électrique	8 450
Inverter	9 200
Electronique de puissance	20 450
Chargeur embarqué	2 250
Borne de recharge extérieur	6 000
Eléments mécaniques	12 737
Composants divers	5 000
TOTAL	142 857

A ce budget, s'ajoutent des charges de fonctionnement estimées à 289 400 € HT qui comprennent les salaires de l'équipe à consolider (3 ingénieurs, 1 projeteur/dessinateur et 3 techniciens), ainsi que les besoins liés à la mise en œuvre du projet de démonstrateur (location d'un local pour le bus, homologation du Pack et sous-traitance).

K-Motors a sollicité des soutiens financiers pour couvrir les besoins du projet auprès de différents partenaires privés : 50 000 € auprès de Réseau entreprendre, Prêt du Crédit Mutuel de 60 000 €, Prêt RSI de 110 000 € et demande en cours auprès de Total Développement Régional.

Apport en nature	€ HT
Don d'un bus thermique par la RTM Mercedes Citaro 2005	8000

Les différentes ressources acquises par K-Motors serviront à financer le prototype, les frais généraux de la société et divers projets de développement avec des partenaires.

PLAN DE FINANCEMENT	€ HT
Subvention Région RoadLab	100 000
Subvention Métropole (en cours)	14 000
K-MOTORS	28 857
TOTAL FINANCEMENT	142 857